MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Acheteur
ÉTAT – Ministères Territoires, Écologie, Logement DREAL Pays de la Loire

Représentant de l'acheteur (RA)
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement désignée par arrêté ministériel du 10 décembre 2021

Objet du marché
RN12 – Déviation de Mayenne Études d'opportunités

Remise des offres
Date et heure limites de réception : **lundi 23 novembre 2026 à 12h00** (heure locale de l'adresse de l'acheteur)

Le mois m0 correspond au mois de la date de remise des offres.

Référence DREAL : DREAL44-2026-018

Le présent CCAP comporte __0__ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....4

1-1. Objet du marché et Normes.....4

1-2. Décomposition en tranches et en lots.....4

1-3. Intervenants et forme des notifications.....5

1-4 Obligations de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....6

1-5. Dispositions générales.....7

1-6. Ordres de service.....10

1-7. Clauses sociale et environnementale.....10

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....11

ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES..11

3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....11

3-2. Contenu des prix – Règlement des comptes.....12

3-3. Variation dans les prix.....13

3-4. Paiement direct des sous-traitants.....15

ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....15

4-1. Délai d'exécution.....15

4-2. Prolongation des délais d'exécution.....15

4-3. Pénalités pour retard d'exécution.....15

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....16

4-5. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....17

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....17

5-1. Retenue de garantie.....17

5-2. Avances.....17

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....18

ARTICLE 7. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ.....18

7-1. Période de préparation.....18

7-2. Programme d'exécution.....18

7-3. Conditions d'exécution.....18

7-4. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....19

ARTICLE 8. ADMISSIONS, GARANTIES ET CONTRÔLES.....19

8-1. Admission.....19

8-2. Garantie des prestations.....21

8-3. Contrôle et Vérifications.....21

ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS – RÉSILIATION.....21

9-1. Arrêt de l'exécution des prestations.....21

9-2. Résiliation.....21

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....22

ARTICLE 11. CLAUSE D'ACTION SOCIALE.....22

11-1. Principe de la clause.....22

1 1- 2. Modalités d'application de la clause d'action sociale.....22

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....24

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et Normes

La consultation a pour objet :

la réalisation des études d'opportunités de phase 1 de la déviation de Mayenne sur la RN12.

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

- la réalisation d'un diagnostic territorial *(Tranche Ferme)* comprenant :
 - un diagnostic des mobilités ;
 - un diagnostic d'aménagement du territoire ;
 - une étude de trafic aux abords et au centre de la ville de Mayenne ;
 - une étude de sécurité sur la RN12 et en centre de Mayenne ;
 - une étude environnementale.
- la réalisation d'une analyse comparative des options d'aménagements envisageables *(Tranche optionnelle n°1)*.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : commune de Mayenne (53).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

Le marché fait référence au **CCAG Prestations Intellectuelles (PI)** du 30 mars 2021.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché est décomposé en tranches de la façon suivante :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Diagnostic territorial
Tranche optionnelle 1	Analyse comparative des options d'aménagement envisageables

Les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.
Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Représentation du maître d'ouvrage

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;

b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;

c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG).

2. Le chef de division pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;

b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;

c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;

d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 et 29 du CCAG).

1-3.5. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

1-3.6. Notifications par le maître d'ouvrage

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.
Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage.

1-4 Obligations de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4.1 Obligations de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion

concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.
La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du CCAP.

1-4.2 Sites sensibles

Sans objet.

1-4.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3 du présent CCAP.

1-5. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

1-5.1. Mesures d'ordres sociales – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le

titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-5.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-5.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG.

1-5.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché. Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-5.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-dessus.

1-5.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

1-7. Clauses sociale et environnementale

1-7.1. Clause d'action sociale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit d'une clause d'action sociale décrite à l'article 11 ci-après.

1-7.2. Clause environnementale

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- un format de support dématérialisé / partage en ligne : sauf si la forme du support ne permet pas sa reproduction, les différents livrables seront remis par voie dématérialisée – l'usage d'une plateforme de partage en ligne sécurisée est, dans la mesure du possible, à privilégier ;

- une conception des livrables avec une optimisation de mises en pages (taille des images, nombre de pages, marges réduites, recto-verso…) ;

- des déplacements professionnels optimisés : les déplacements professionnels, seront, autant que faire se peut, optimisés pour en réduire le nombre et la fréquence et réalisés par des moyens de transport peu carbonés ;

- optimisation des réunions : les réunions, avec l'accord du maître d'ouvrage, pourront avoir lieu en distanciel (solution de visioconférence de l'État).

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties)**,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi,
- L'offre technique du titulaire, opposable au seul titulaire,
- Le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF),
- Le Détail Estimatif (DE),
- Le schéma organisationnel du plan d'assurance qualité (SOPAQ),
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

3-1.1. Délais limites de notification

Le délai limite de notification de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle est précisé ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Optionnelle 1	12 mois

En cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

3-1.2. Indemnité de dédit

Sans objet.

3-1.3. Indemnité d'attente

Sans objet.

3-2. Contenu des prix – Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement à la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord de l'acheteur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

En cas de règlement partiel, les modalités de paiement sont les suivantes :

Missions	Paiement
Diagnostic des mobilités	70 % à l'avancement
	30 % à la validation du rapport par le MOA
Diagnostic d'aménagement du territoire	70 % à l'avancement
	30 % à la validation du rapport par le MOA
Étude de trafic	70 % à l'avancement
	30 % à la validation du rapport par le MOA
Étude de sécurité	70 % à l'avancement
	30 % à la validation du rapport par le MOA
Étude environnementale	70 % à l'avancement
	30 % à la validation du rapport par le MOA
Diagnostic territorial global	70 % à l'avancement
	30 % à la validation du rapport par le MOA
Analyse multi-critères comparative des options d'aménagement envisageables	70 % à l'avancement
	30 % à la validation du rapport par le MOA

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché : **DREAL44-2026-018**

- Le numéro de SIRET de l'État : **110 002 011 000 44**

- Le code du service exécutant de la dépense : **CGFB200044**

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification de chaque bon de commande ».

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Par dérogation au CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres finales.

La date de remise des offres est présente en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

- Sur le site internet de l'INSEE ;
- Sur le site internet du Moniteur du BTP.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision $\mathbf{C_n}$ est donné par la formule :

$$\mathbf{C_n} = 0{,}15 + 0{,}85 \times (\mathbf{In - 3} / \mathbf{Io - 3})$$

Avec :

- Io-3 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois,
- In-3 = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins 3 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître de l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant des pénalités peut excéder 10 % du montant total HT du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement à l'article 3.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des prestations, une pénalité journalière de **200 €**.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Le titulaire subit, en cas de non-respect des délais distincts, les pénalités forfaitaires et/ou journalières suivantes :

Désignation	Livrables	Pénalité journalière
Diagnostic des mobilités	Rapport de diagnostic	**200,00 €**
Diagnostic d'aménagement du territoire	Rapport de diagnostic	**200,00 €**
Étude de trafic	Rapport d'étude	**200,00 €**
Étude de sécurité	Rapport d'étude	**200,00 €**
Étude environnementale	Rapport d'étude	**200,00 €**
Diagnostic territorial (diagnostic global)	Rapport de diagnostic	**200,00 €**
Analyse multi-critères comparative des options d'aménagement envisageables	Rapport d'analyse	**200,00 €**

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-4.1. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-4.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des prestations, une pénalité journalière de 500 €.

4-4.3. Clauses sociales

Sans objet.

4-4.4. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **5 000 €**.

4-4.5. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **2 500 €**.

4-4.6. Pénalités pour non-respect de la clause d'action sociale

En cas de non-respect des obligations relatives à la réalisation de la clause d'action sociale, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 1000 €.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 20.1 du CCAG pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 100€ par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-4.7. Autres pénalités diverses

- Retard en réunion supérieur à 30 min : **250 €**
- Absence en réunion : **1 000 €**
- Compte-rendu de réunion : le titulaire est tenu de respecter le délai de réalisation du compte-rendu de réunion avec le MOA. En cas de non remise dans le délai de 7 jours ouvrables partant du jour de la réunion, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **150 €**
- Pénalités en cas de non-réponse à une sollicitation par mail sous 72 h : **200 €/jour**
- Pénalités en cas de retard dans la livraison des rendus : pénalité forfaitaire de **150 €/jour de retard**
- Pénalités pour non-respect d'une clause du SOPAQ : le titulaire encourt une pénalité journalière de **1 000 €**

4-5. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant de chaque tranche diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Tranches	*
Ferme	5,00 %
Optionnelle 1	5,00 %

* % du montant initial TTC de la tranche

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.
Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'acheteur. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 7. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Période de préparation

Sans objet.

7-2. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Selon l'emplacement des caméras, le titulaire devra être accompagné du gestionnaire de voirie concerné afin d'intervenir en toute sécurité (cf. article 3.3 du CCTP).

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Pour toute intervention à proximité de routes, les prestataires devront avoir :

- les équipements de protections individuels normalisés ;
- prévenu les gestionnaires de voirie de leur intervention et appliqué leurs consignes.

7-3.4. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :
– aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
– au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- Les protections ;
- Les matériels.

7-3.5. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-4. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. ADMISSIONS, GARANTIES ET CONTRÔLES

8-1. Admission

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG, l'admission des prestations est prononcée dans les conditions suivantes :

L'approbation consiste en l'acceptation par le RA des prestations conformes aux prescriptions du

marché.
Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai suivant : 1 mois.
Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le RPA de ces documents.
Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf (plan), dwg (plan), ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.
En complément un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

8-1.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG, les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai suivant : 2 mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8-1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 29 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8-1.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-1.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par

le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-2. Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 30 du CCAG, les prestations ne font l'objet d'aucune garantie.

8-3. Contrôle et Vérifications

8-3.1. Vérifications quantitatives

Une admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification de chaque commande dans les conditions suivantes :

- les documents à fournir feront l'objet de vérifications quantitatives par le RA et / ou son représentant, elles porteront, entre autre, sur la vérification quantitative des plans, des fichiers informatiques (compatibilité avec les outils informatiques de l'Administration, qualité des représentations graphiques,…).

8-3.2. Vérifications qualitatives

Une admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification de chaque commande dans les conditions suivantes :

- les documents à fournir feront l'objet de vérifications qualitatives par le RA et / ou son représentant, elles porteront, entre autres, sur la vérification qualitative des plans, des fichiers informatiques (compatibilité avec les outils informatiques de l'Administration, qualité des représentations graphiques,…).

ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS – RÉSILIATION

9-1. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 38 du CCAG, le RA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations précisées dans le bon de commande.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

9-2. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 g) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41.2 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Cf. Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la présente consultation.

ARTICLE 11. CLAUSE D'ACTION SOCIALE

11-1. Principe de la clause

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'insérer une clause obligatoire d'action sociale.

Cette clause sera applicable à la totalité du marché.

1 1- 2. Modalités d'application de la clause d'action sociale

Les différentes modalités de cette clause pourront être :

➢1°Modalité : « Action découverte des métiers » L'entreprise titulaire s'engage à organiser ou à participer à une action en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et séniors en difficulté d'insertion professionnelle, …) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pouvant se décliner de plusieurs manières : Visite d'entreprise Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois dans les locaux de l'entreprise ou tout autre lieu dédié à l'action. Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement…

➢2°Modalité : « Immersion en entreprise » Cette action vise à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et séniors en difficulté d'insertion professionnelle, …) dont

l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage.

La mise en place de l'immersion se fera soit : Par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeunes ou adultes dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 35 heures ou 70 heures. Convention avec le Service Public de l'emploi, Par l'accueil d'un public jeune étudiant, en lien avec un établissement universitaire ou assimilé local, dans le cadre d'une convention de stage. Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

Justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : convention de stage et bilan du stage.

➢3°Modalité : « Atelier conseil- entretien ressource » Cette action consiste, notamment, à accueillir individuellement un minimum de 2 personnes accompagnées dans un parcours d'insertion professionnelle (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, Mission locale, Structure d'Insertion par l'Activité Économique…), rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et séniors en difficulté d'insertion professionnelle, …) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, et leur proposer : Une simulation d'entretien d'embauche, Des conseils autour de la lettre de motivation et du CV, Des conseils autour du projet professionnel, De l'information sur le réseau professionnel de l'entreprise titulaire, Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : Compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement.

➢ 4°Modalité : « Parrainage » Cette action consiste à accueillir individuellement au minimum une personne, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et séniors en difficulté d'insertion professionnelle, …) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, et à l'accompagner dans ses démarches professionnelles sur une durée de 3 mois à raison de 2 entretiens par mois. Ce parrainage consistera notamment à : Confirmer un projet professionnel et ouvrir son réseau professionnel, Découvrir les processus d'entreprises (organisation, activité, gestion), Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : Livret de suivi, compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement.

➢5°Modalité : « implication dans une action partenariale » Cette action consiste à s'associer et à participer, pendant la durée du marché, à minima à une action partenariale en lien avec l'emploi et organisée par Transition au bénéfice d'un territoire ou d'un public particulier rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et séniors en difficulté d'insertion professionnelle, …). Il peut s'agir par exemple : D'un forum pour l'emploi, D'une course solidaire, Toutes autres actions qui visent la rencontre entre chercheurs d'emploi / employeur. Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : support de communication, feuilles

d'émargement…

➢ 6°Modalité : « agir pour plus de mixité dans les métiers » Cette action consistera, selon le contexte de l'entreprise à : Augmenter la proportion des femmes en parcours de formation en alternance dans les métiers où elles sont sous représentées ou dans les métiers inhabituels pour les femmes. Proposer des stages aux jeunes femmes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, dans les métiers où elles sont sous représentées ou dans les métiers inhabituels pour les femmes. Augmenter la proportion des hommes en parcours de formation en alternance dans les métiers où ils sont sous représentés ou dans les métiers inhabituels pour les hommes. Proposer des stages aux jeunes hommes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, dans les métiers où ils sont sous représentés ou dans les métiers inhabituels pour les hommes. Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses. État des lieux à établir pour pouvoir mesurer la progression à N+1.
Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : contrat de professionnalisation, convention de stages…

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

Dérogations au CCAG Fournitures Courantes et Services		
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.2 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG
CCAP 4-3	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 4.4.2	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 8-1	déroge aux articles	28.2 et 29.1 du CCAG
CCAP 8-1.2	déroge à l'article	29.1 du CCAG
CCAP 8-1.3	déroge à l'article	29.3 du CCAG
CCAP 8-1.4	déroge à l'article	29.2 du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	30 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

Sans objet

c) Normes françaises homologuées

Sans objet

d) Autres normes

Sans objet